

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-19-18 du 7 jourmada II 1440 (13 février 2019) portant promulgation de la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1440 (13 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 47-18

portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement

TITRE PREMIER

DES CENTRES REGIONAUX D'INVESTISSEMENT

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les centres régionaux d'investissement existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont érigés en établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régis par les dispositions de la présente loi.

Les centres régionaux d'investissement sont désignés, ci-après, par le ou les Centres selon le cas.

Article 2

Le ressort territorial de chaque Centre correspond à celui de chacune des régions, tel que fixé par la législation et la réglementation en vigueur.

Le siège de chaque Centre est fixé dans le ressort territorial de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région.

Des représentations de chaque Centre sont créées, autant que de besoin, par décision de son conseil d'administration.

Article 3

Les Centres sont soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents des Centres, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui leur sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

Les Centres sont également soumis au contrôle financier de l'Etat conformément aux dispositions du chapitre V de la présente loi.

Chapitre II

Missions

Article 4

Les Centres sont chargés, chacun dans les limites de son ressort territorial, de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de développement, d'incitation, de promotion et d'attraction des investissements à l'échelon régional et d'accompagnement global des entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises.

A cet effet, les Centres exercent les missions suivantes :

a) en ce qui concerne l'offre de services au profit des investisseurs et l'accompagnement des petites et moyennes entreprises et des très petites entreprises, les Centres sont chargés, en tant que guichets uniques :

1) d'assister les investisseurs dans l'accomplissement des procédures et démarches administratives requises pour la création de leurs entreprises ;

2) d'assister les investisseurs et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises, pour la réalisation de leurs projets d'investissement et les accompagner pour l'obtention des autorisations et actes administratifs exigés par la législation et la réglementation en vigueur ;

3) de recevoir les dossiers d'investissement et de demandes d'autorisations et d'actes administratifs y afférents et de les examiner en coordination avec les administrations et organismes publics concernés conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

4) de préparer les actes administratifs nécessaires à la réalisation des projets d'investissement et dont la délivrance ou la signature fait l'objet d'une délégation donnée aux walis de régions ou relève de leurs prérogatives et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

5) d'assurer le suivi des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises et de les accompagner, à leur demande, durant leur cycle de vie, en leur apportant notamment, conseil et assistance pour leur permettre de faire face à leurs éventuelles difficultés ;

6) de veiller à la dématérialisation des procédures et formalités relatives à l'instruction des dossiers de projets d'investissement ;

7) de développer et administrer des plateformes électroniques dédiées à l'investissement au niveau régional, en vue, notamment, de permettre aux investisseurs et aux entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, d'accéder aux données relatives à l'environnement régional de l'investissement, aux opportunités d'investissement et potentialités de la région, aux procédures à accomplir pour la réalisation de leurs projets et de suivre l'état d'avancement de leurs dossiers d'investissement ;

8) d'assurer, sous la supervision des gouverneurs des préfectures ou provinces concernés et en coordination avec les administrations, les organismes publics et les collectivités territoriales concernés :

- le suivi des projets d'investissement, qu'il s'agisse de projets en cours de réalisation ou déjà réalisés ;
- le suivi de l'exécution des contrats ou conventions d'investissement conclus avec l'Etat pour le bénéfice des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur. A cet effet, le gouverneur établit un rapport de suivi sur l'état d'avancement des projets susmentionnés et le soumet au wali de région en sa qualité de président de la commission régionale unifiée d'investissement prévue au titre II de la présente loi ;
- le suivi des conventions d'aménagement et de développement des zones industrielles et des zones d'activités économiques ;

9) de mettre à la disposition des investisseurs et des entreprises, par tout moyen disponible, les informations à caractère public dont notamment :

- les données et les renseignements se rapportant aux potentialités de la région, au cadre juridique régissant l'investissement et aux principaux secteurs d'activité dans la région ;
- une cartographie du foncier public et des zones industrielles et d'activités économiques disponibles dans son ressort territorial pouvant accueillir des projets d'investissement productifs et générateurs d'emplois, établie en coordination avec les administrations, les organismes publics et les collectivités territoriales concernés ;
- des données relatives aux ressources humaines, aux possibilités de financement et aux opportunités de partenariat et d'assistance disponibles ;
- des manuels décrivant les procédures et les formalités à accomplir et fixant la liste des documents à produire pour l'obtention des autorisations requises pour la réalisation des projets d'investissement ;
- des guides comportant la liste des régimes incitatifs à l'investissement dans les divers secteurs d'activité et précisant les avantages accordés et les conditions à remplir pour en bénéficier.
- En vue de permettre aux investisseurs d'accéder à la même qualité d'offre de services fournis, les Centres veillent à ce que le contenu des manuels et des guides précités soient normalisés conformément aux directives de l'administration ;

10) d'organiser des rencontres, des journées d'information et des ateliers au profit des investisseurs et de participer à l'animation des espaces dédiés à la vulgarisation des dispositifs incitatifs au développement de l'investissement.

b) en ce qui concerne l'impulsion économique de la région et l'offre territoriale d'investissement, les Centres sont chargés :

1) d'assurer une veille économique régionale, notamment, en recueillant et en consolidant les données macro-économiques de la région concernée ;

2) de constituer une base de données relative aux opportunités d'investissements susceptibles d'être concrétisées sous forme de projets dans la région et la mettre à la disposition des investisseurs par tous les moyens disponibles ;

3) de contribuer avec les régions, les administrations et les organismes concernés à :

- l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de développement, de promotion, d'encouragement et d'incitation à l'investissement au niveau des régions conformément aux orientations et directives du gouvernement ;
- l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de promotion et d'attractivité territoriales destinés aux investisseurs ;
- la déclinaison territoriale des stratégies sectorielles nationales en matière d'investissement ;

4) de contribuer, avec les organismes compétents, aux études préalables au développement des zones industrielles et des autres zones d'activités économiques et le cas échéant, de contribuer à leur développement ;

5) de proposer au gouvernement, sous couvert de l'autorité gouvernementale de tutelle, toute mesure :

- visant la mise en place d'une offre intégrée et attractive d'investissement au niveau régional ;
- concernant l'emploi des ressources des Fonds créés pour l'incitation et la promotion des investissements ;
- visant la simplification des procédures administratives afférentes à l'investissement, la réduction des délais y afférents et la promotion de l'entrepreneuriat et l'investissement ;

c) en ce qui concerne le règlement à l'amiable des différends entre administrations et investisseurs, les Centres sont chargés :

- d'assurer des missions de conciliation, à la demande des investisseurs, en vue d'aboutir à un règlement à l'amiable des différends qui les opposent aux administrations et organismes publics concernés, lors de la réalisation ou de l'exploitation des projets d'investissement.

En cas de non règlement du différend, le Centre soumet ses propositions au wali de région en vue d'aboutir, autant que possible, à une solution consensuelle et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur ;

- de préparer à l'attention du wali de région des rapports périodiques sur les cas d'abus manifestes dûment constatés et avérés ou sur les difficultés récurrentes

rencontrées dans le processus de traitement des dossiers d'investissement ou les retards constatés. Dans ce cas, le wali de région prend les dispositions nécessaires et saisit les autorités compétentes.

Outre les missions prévues ci-dessus, les Centres sont habilités à :

- conclure tout contrat ou convention de partenariat avec tout organisme public ou privé, national ou étranger, en rapport avec leurs missions et ayant pour objet, notamment, l'échange d'expériences et d'expertise ;
- mener toute étude ou recherche en relation avec leurs missions.

Chaque Centre publie un rapport annuel sur ses activités au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 5

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'investissement, les Centres sont tenus informés par les autorités gouvernementales concernées de toute stratégie nationale, sectorielle ou intersectorielle, des orientations générales, des programmes et des projets de développement décidés par le gouvernement pour promouvoir l'investissement.

sont, en outre, tenus informés des décisions prises par les organes délibérants des collectivités territoriales se rapportant à l'incitation des investissements et au développement économique desdites collectivités.

Article 6

Les administrations, les organismes publics et les collectivités territoriales concernés sont tenus de communiquer au Centre, à sa demande, les données, les informations et les documents dont ils disposent et qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment ceux afférents au développement de l'investissement au niveau régional.

Les Centres sont également tenus, pour leur part, de communiquer aux administrations, aux organismes publics et aux collectivités territoriales concernés les éléments d'informations dont ils disposent en matière d'investissements.

Article 7

Les administrations et les organismes publics sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de consulter les Centres lors de la conception et de la planification des aides et incitations financières à caractère territorial destinées à l'appui des investisseurs et entreprises.

Les administrations, les organismes publics et les collectivités territoriales susmentionnés peuvent confier aux Centres concernés, la gestion des fonds d'appui aux investisseurs et entreprises dans les conditions et selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 8

Les administrations déconcentrées et les organismes publics concernés par le traitement des dossiers d'investissement et l'accompagnement des entreprises désignent, à la demande du président du conseil d'administration du Centre concerné, des représentants au sein de son siège ou le cas échéant, de ses représentations.

Chapitre III

Organes d'administration et de gestion

Article 9

Le Centre est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur nommé conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10

Le conseil d'administration se compose, sous la présidence du wali de la région concernée, des membres suivants :

- le président du conseil de la région concerné ou l'un de ses vice-présidents dûment désigné par lui à cet effet ;
- les représentants régionaux des administrations publiques concernées par le développement des investissements, fixées par voie réglementaire ;
- les représentants des établissements publics ci-après :
 - l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations ;
 - l'Agence nationale de la promotion de la petite et moyenne entreprise ;
 - l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences ;
 - l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;
 - l'Agence pour le développement agricole ;
 - l'Agence nationale de développement de l'aquaculture pour les régions ayant une façade maritime ;
 - la Caisse centrale de garantie ;
 - l'Agence urbaine du chef-lieu de la région concernée ;
- les présidents des Chambres de commerce, d'industrie et de services, d'agriculture, de la pêche maritime et de l'artisanat de la région concernée ;
- le représentant, au niveau de la région, de l'organisation professionnelle des employeurs la plus représentative ;
- trois personnalités indépendantes reconnues pour leur compétence dans les domaines en rapport avec les missions dévolues aux Centres, désignées par le président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut convoquer aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

Article 11

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Centre.

A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- approuve le programme d'action annuel du Centre ;
- arrête le budget et les états prévisionnels pluriannuels du Centre ainsi que les modalités de financement de ses programmes d'activité ;

- arrête et approuve les comptes annuels du Centre et décide de l'affectation des résultats ;
- arrête l'organigramme qui définit les structures du Centre et leurs attributions ;
- arrête le statut du personnel du Centre fixant notamment les conditions de recrutement, le régime des salaires et des indemnités et le déroulement de carrière du personnel ;
- arrête le règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés ;
- fixe les prix des prestations rendues aux tiers ;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles ;
- approuve le rapport annuel de gestion et le rapport annuel d'activité établis par le directeur du Centre.

L'organigramme du Centre, le statut de son personnel et le règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés prévus ci-dessus sont soumis à l'approbation des autorités gouvernementales compétentes.

Le conseil d'administration peut prendre toute mesure pour effectuer des audits et des évaluations périodiques. Il crée à cet effet un comité d'audit, dont il fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Il peut donner délégation au directeur du Centre pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 12

Outre le comité d'audit prévu à l'article 11 ci-dessus, le conseil d'administration peut décider la création, en son sein, de tout comité dont il fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président autant de fois que de besoin et au moins trois fois par an :

- avant le 31 mars pour examiner le bilan des activités de l'exercice clos et les résultats atteints ;
- avant le 30 juin pour approuver les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 31 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 14

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué une deuxième fois dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

Le directeur du Centre détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du Centre et agit en son nom. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- prépare le projet de budget du Centre ;
- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comité(s) créé(s) par ce dernier lorsqu'ils disposent d'une délégation accordée par ledit conseil à ce sujet ;
- assure la gestion de l'ensemble des structures du Centre et coordonne leurs activités ;
- gère les ressources humaines du Centre et nomme aux postes de responsabilité conformément aux dispositions du statut de son personnel ;
- accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs aux missions du Centre ;
- représente le Centre vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers et fait tout acte conservatoire ;
- représente le Centre en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts du Centre mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- soumet les dossiers d'investissement à la commission régionale, et ce, dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date du dépôt du dossier complet auprès du Centre par l'investisseur, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Il est ordonnateur du budget du Centre.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction du Centre.

Chapitre IV

Organisation financière et administrative

Article 16

Le budget du Centre comprend :

- a) *En recettes :*
 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme de droit public ;
 - les revenus provenant de ses activités ;
 - les fonds mis à la disposition du Centre pour leur gestion selon un programme d'emploi ;
 - le produit de la vente de publications et documents sur quelque support que ce soit ;
 - les revenus des biens meubles et immeubles ;
 - le produit de rémunération des dépôts conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
 - les dons, legs et produits divers ;
 - toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

b) En dépenses :

- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- toutes autres dépenses en rapport avec ses missions.

Article 17

Le recouvrement des créances du Centre s'effectue conformément à la législation en vigueur relative au recouvrement des créances publiques.

Article 18

L'organigramme du Centre doit comprendre, notamment, un pôle dénommé « Maison de l'investisseur » et un pôle dénommé « Impulsion économique et offre territoriale ».

Article 19

Le personnel du Centre se compose :

- de cadres et agents recrutés conformément au statut de son personnel ;
- d'un personnel contractuel recruté conformément au statut de son personnel ;
- de fonctionnaires détachés auprès du Centre conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- de fonctionnaires mis à la disposition du Centre nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

Le Centre peut faire appel à des experts ou à des consultants recrutés par contrat pour l'accomplissement de missions déterminées.

Article 20

Le personnel titulaire, stagiaire ou contractuel, en fonction dans chaque Centre régional d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est détaché d'office auprès du Centre concerné.

Le personnel détaché auprès du Centre en vertu du premier alinéa ci-dessus, pourra être intégré, à sa demande et après accord du directeur du Centre, dans les cadres du Centre conformément à son statut du personnel, et ce dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit statut.

Article 21

La situation conférée, par le statut du personnel du Centre, aux personnes intégrées ou détachées en application de l'article 20 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur détachement ou intégration.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du statut du personnel du Centre visé à l'article 11 ci-dessus, le personnel en fonction au Centre à la date de publication de la présente loi demeure soumis aux dispositions le régissant. Il conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait dans son cadre d'origine.

Les services effectués par ce personnel au sein d'un centre régional d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont considérés comme ayant été effectués au sein du Centre concerné.

Article 22

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel visé à l'article 20 ci-dessus demeure affilié, pour les régimes de pension, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son détachement.

Chapitre V

Contrôle du Centre

Article 23

Par dérogation aux dispositions législatives relatives au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics, le Centre est soumis à un contrôle financier de l'Etat, exercé par un commissaire du gouvernement désigné par le ministre chargé des finances, chargé de contrôler les activités du Centre, de veiller au respect par ce dernier des dispositions législatives régissant lesdites activités et d'apprécier ses performances.

Le commissaire du gouvernement dispose d'un droit de contrôle et de communication permanente et peut dans le cadre de sa mission effectuer sur place toute vérification et tout contrôle. Il peut se faire communiquer à cet effet tous documents, contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et des comités créés en son sein. Le commissaire du gouvernement établit annuellement un rapport sur ses travaux qu'il communique au ministre chargé des finances et qu'il présente au conseil d'administration du Centre concerné.

Article 24

Les Centres sont dotés d'une structure de contrôle interne chargée de veiller, à travers des audits réguliers, au respect, par leurs différents organes et services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités. Cette structure présente un rapport au conseil d'administration à l'occasion de chacune de ses réunions.

Les comptes des Centres font l'objet d'un audit annuel effectué sous la responsabilité d'un cabinet d'audit, sous forme de société, inscrite à l'Ordre des experts comptables conformément aux dispositions législatives en vigueur. Le rapport de l'audit est soumis au conseil d'administration.

Le cabinet d'audit est nommé pour une période de trois années renouvelable une seule fois.

Article 25

Les Centres sont soumis chaque année à une évaluation de leur performance qui fait l'objet d'un rapport soumis à la commission interministérielle de pilotage prévue à l'article 40 de la présente loi et au conseil d'administration du Centre concerné. Les modalités d'évaluation des performances des Centres et les indicateurs y afférents sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre VI

Disposition diverses

Article 26

Les Centres créés en vertu de la présente loi sont subrogés, chacun en ce qui le concerne, dans les droits et obligations de l'Etat, pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions,

conclus pour le compte des centres régionaux d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non définitivement réglés à ladite date.

Chaque Centre assure le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivant les formes et les conditions qui y sont prévues.

Article 27

Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat et affectés aux centres régionaux d'investissement existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés à titre gratuit aux Centres.

Sont transférés à chaque Centre les archives et les dossiers détenus à la date d'entrée en vigueur de la présente loi par le centre régional d'investissement correspondant.

TITRE II

DES COMMISSIONS REGIONALES UNIFIEES D'INVESTISSEMENT

Article 28

En vue d'assurer un traitement intégré et harmonisé des dossiers d'investissement, il est créé, dans chacune des régions du Royaume, un organe de décision et de coordination de l'action des administrations compétentes en matière d'investissement dénommé « commission régionale unifiée d'investissement », désignée dans la présente loi par « Commission régionale ».

Chapitre premier

Attributions

Article 29

En substitution aux commissions et comités exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les attributions prévues par le présent article et nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la Commission régionale est chargée dans son ressort territorial de :

A. – Procéder à une évaluation préalable des projets d'investissement qui lui sont soumis sur les plans économique, social, environnemental et urbanistique ainsi qu'en matière de création d'emplois et le cas échéant, s'assurer de leur éligibilité au régime incitatif et avantages accordés par l'Etat tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;

B. – Statuer ou donner son avis ou avis conforme, selon le cas, dans les conditions et selon les procédures fixées par la législation et la réglementation en vigueur, sur tous les actes administratifs nécessaires à la réalisation des projets d'investissement. A ce titre, la commission régionale est chargée de :

1) statuer sur les demandes de cession ou de location portant sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat, y compris les terrains agricoles ou à vocation agricole et fixer la valeur vénale ou locative desdits terrains, selon le cas ;

2) statuer sur les demandes d'attestation de vocation non agricole des terrains devant accueillir des projets d'investissement ;

3) statuer sur les demandes d'autorisations de morcellement de terrains situés à l'intérieur d'un périmètre

d'irrigation ou d'un périmètre de mise en valeur en bour pour la création ou l'extension d'entreprises non agricoles ;

4) statuer sur la réalisation des projets d'investissements dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles au sens de la législation et de la réglementation en vigueur ;

5) statuer sur les demandes d'occupation temporaire des parcelles relevant du domaine public de l'Etat et du domaine forestier et fixer les redevances y afférentes ainsi que sur les demandes relatives à l'échange immobilier des terrains forestiers destinés à la réalisation des projets d'investissement ;

6) donner son avis conforme sur la délivrance des permis de construire, des autorisations de création de lotissements, de morcellement et de création de groupes d'habitations, ainsi que des permis d'habiter et des certificats de conformité requis pour la réalisation ou l'exploitation des projets d'investissement ;

7) donner son avis conforme pour l'octroi, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, d'autorisations d'exercice, dans les zones franches d'exportation, des activités exportatrices à caractère industriel ou commercial ainsi que des activités de services qui y sont liées ;

8) examiner les études d'impact sur l'environnement et donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets d'investissement qui lui sont soumis ;

9) donner son avis sur le classement des établissements touristiques et les autorisations de leur exploitation ;

10) donner son avis sur les demandes d'attribution de lots dans les zones industrielles et les zones d'activités économiques dans les conditions et modalités fixées dans les conventions d'aménagement et de développement desdites zones.

C. – Examiner et émettre son avis sur les projets d'investissement qui lui sont présentés pour bénéficier des avantages accordés dans le cadre du système incitatif en vigueur et/ou des fonds prévus à cet effet, ainsi que sur les contrats et les conventions y afférents.

Et d'une manière générale, la commission peut statuer sur tous les domaines relatifs à l'investissement.

Article 30

Outre les missions qui lui sont imparties, la Commission régionale est chargée nonobstant toute disposition législative et réglementaire contraire, d'accorder des dérogations en matière d'urbanisme au profit des projets d'investissement productifs et générateurs d'emplois dans tous les secteurs à l'exception des projets immobiliers résidentiels autres que ceux destinés à l'habitat social et à la lutte contre l'habitat insalubre ou menaçant ruine.

Toutefois, aucune dérogation en matière d'urbanisme ne peut porter sur des terrains destinés aux équipements publics, aux espaces verts, aux voies d'aménagement, aux zones irriguées, aux zones inondables ou à risque ou aux aires protégées.

Toute dérogation doit tenir compte de la nécessité de préserver les monuments historiques, l'aspect traditionnel des villes impériales et l'harmonie esthétique et architecturale des villes.

Toute décision de dérogation doit être accordée à titre nominatif. Elle doit être motivée.

La dérogation est réputée annulée dans les cas suivants:

- le non dépôt par l'investisseur, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la dérogation, du dossier de demande du permis de construire ou de l'autorisation de création de lotissement, afférents au projet d'investissement ;
- le non démarrage effectif des travaux de réalisation du projet d'investissement dans un délai de six mois à compter de la date d'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de création de lotissement, afférents audit projet. Dans ce cas, le permis ou l'autorisation doit être retiré ;
- le non-respect des conditions de réalisation du projet d'investissement fixées par la dérogation.

Aucune modification du projet d'investissement ayant bénéficié de dérogation, ne peut être autorisée après obtention du permis de construire ou de l'autorisation de création de lotissement.

Chapitre II

Composition et modalités de fonctionnement

Article 31

La Commission régionale est présidée par le wali de Région. Il peut en déléguer la présidence au directeur du Centre régional d'investissement concerné.

La Commission régionale est composée, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des membres suivants :

- les gouverneurs des préfectures ou des provinces devant abriter les projets d'investissement ou leurs représentants ;
- les présidents des conseils des communes devant abriter les projets d'investissement ou l'un de leurs vice-présidents respectifs ;
- le directeur du Centre régional d'investissement ;
- le directeur général des services de la région ;
- le représentant de la wilaya de région concernée ;
- le directeur de l'Agence urbaine concernée ou son représentant ;
- les responsables régionaux des services déconcentrés et les représentants régionaux des établissements publics et tous autres organismes, concernés par le ou les projets d'investissement.

Le président de la Commission régionale peut inviter l'investisseur ou son mandataire à fournir aux membres de la Commission tout éclaircissement utile à l'examen de son dossier d'investissement, sans pour autant assister aux délibérations.

Le président de la Commission régionale peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions de la Commission, toute personne dont il juge la participation utile.

Article 32

Tout membre de la Commission régionale doit s'abstenir de prendre part aux réunions et travaux de la Commission lorsqu'il s'agit de l'examen d'un projet d'investissement dans lequel il a un intérêt personnel direct ou indirect.

En tout état de cause, le membre concerné doit déclarer au président de la Commission tout cas pouvant le placer en situation de conflit d'intérêts.

Article 33

Les autorités gouvernementales concernées prennent les dispositions nécessaires pour doter les responsables des services déconcentrés relevant de leur autorité, des prérogatives nécessaires pour prendre les décisions relevant de la compétence de leurs administrations respectives en lien avec l'instruction des dossiers afférents aux projets d'investissement.

Article 34

La Commission régionale tient ses réunions autant que de besoin et au moins une fois par semaine, sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour des réunions.

La Commission régionale délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués à une seconde réunion qui doit se tenir dans un délai ne dépassant pas une semaine. Dans ce cas, la Commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La Commission régionale prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la Commission régionale doivent être prises dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la soumission du dossier du projet, par le directeur du Centre à ladite Commission.

Article 35

Les membres de la Commission régionale sont astreints au secret des délibérations et des réunions de la Commission y compris les informations relatives aux projets qui lui sont soumis. Ils sont tenus au secret professionnel conformément à la législation en vigueur.

Article 36

Les décisions et avis de la Commission régionale engagent l'ensemble de ses membres et des administrations et organismes représentés en son sein.

En ce qui concerne les communes, les avis émis par la Commission dans le cadre de l'examen des demandes des permis de construire, des autorisations de création de lotissement, de morcellement et de création de groupements d'habitation, ainsi que les demandes des permis d'habiter et des certificats de conformité, requis pour la réalisation ou l'exploitation des projets d'investissement, sont considérés des avis obligatoires au sens de l'article 101 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes.

Lorsque l'un des autres membres de la Commission refuse ou s'abstient de prendre les actes ou d'octroyer les autorisations relevant de sa compétence et ayant fait l'objet des décisions ou d'avis favorable de la Commission, le wali de région ou le gouverneur délégué par lui à cet effet, peut, après l'en avoir requis, y procéder par décision motivée.

Article 37

Toute décision de refus émanant de la Commission régionale doit être motivée.

Elle peut faire l'objet, par l'investisseur concerné, d'un recours devant la Commission ministérielle de pilotage prévue au titre III de la présente loi dans les 10 jours à compter de la date de sa notification.

Toutefois, l'investisseur peut préalablement à la saisine de la Commission ministérielle introduire un recours gracieux devant le wali de région qui le présente à la Commission régionale qui doit statuer dans un délai de 10 jours à compter de la réception du recours.

A défaut de réponse dans le délai précité ou lorsque la Commission régionale confirme sa décision précédente, l'investisseur peut introduire un recours devant la Commission ministérielle qui statue dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

Article 38

La Commission régionale établit un règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de son fonctionnement et qui est soumis à l'approbation de l'autorité gouvernementale compétente.

Article 39

Le secrétariat permanent de la Commission régionale est assuré par le Centre régional d'investissement. A cet effet, il est chargé notamment :

- de préparer et d'organiser les travaux de la Commission régionale, de proposer au président l'ordre du jour et d'en établir les procès-verbaux des réunions ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Commission régionale ;
- de notifier les décisions et les avis de la Commission régionale aux investisseurs et aux administrations et organismes publics concernés ;
- d'établir un rapport annuel d'activité de la Commission régionale et le soumettre à son approbation.

TITRE III

DE LA COMMISSION MINISTERIELLE DE PILOTAGE

Article 40

En vue d'assurer le suivi de l'action des Centres en matière de mise en œuvre, à l'échelon régional, de la politique de l'Etat visant la promotion, l'incitation et le développement de l'investissement, en coordination avec les administrations et organismes concernés, il est institué, sous la présidence du Chef du gouvernement, une commission dénommée « Commission ministérielle de pilotage » désignée ci-après par « Commission ministérielle ».

Article 41

La Commission ministérielle est chargée :

- de piloter la réforme des Centres régionaux d'investissements et suivre sa mise en œuvre ;
- d'examiner les propositions émanant des Centres :
 - destinées à régler les éventuelles difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leurs missions ;
 - relatives à la simplification des procédures administratives afférentes à l'investissement ;
 - afférentes à la mise en place d'une offre intégrée et attractives d'investissement au niveau régional ;
- de statuer sur les recours prévus à l'article 37 de la présente loi ;
- d'examiner les rapports d'évaluation des performances prévus à l'article 25 de la présente loi.

Le secrétariat de la Commission ministérielle est assuré par l'autorité gouvernementale concernée.

Article 42

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission ministérielle sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 43

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de mise en place des organes d'administration et de gestion des Centres régionaux d'investissement.

Sous réserve des dispositions de l'article 44 ci-dessous, est abrogée toute disposition contraire aux dispositions de la présente loi ou ayant le même objet.

Article 44

Les dossiers d'investissement en cours d'instruction par les centres régionaux d'investissement en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés aux Centres institués par la présente loi.

Article 45

Toute mesure nécessaire à la pleine application de la présente loi, peut autant que de besoin, être édictée par voie réglementaire.

Dahir n° 1-19-02 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 85-18 modifiant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 85-18 modifiant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 85-18

**modifiant la loi n° 18-97
relative au micro-crédit**

Article unique

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), telle que modifiée et complétée, sont modifiées comme suit :

« Article 2 (2^{ème} alinéa). – Le montant du micro-crédit, « qui ne peut excéder cent cinquante mille (150.000) dirhams, « est fixé de ses moyens financiers. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019).

Dahir n° 1-19-06 du 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 52-17 abrogeant la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-17 abrogeant la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 52-17

**abrogeant la loi n° 17-88 relative à l'indication
de la durée de validité sur les conserves et assimilées
et les boissons conditionnées destinées
à la consommation humaine ou animale**

Article unique

Est abrogée la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale promulguée par le dahir n° 1-88-179 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993).

Les textes pris pour l'application de la loi n° 17-88 précitée demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6749 du 28 jourmada I 1440 (4 février 2019).